



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 29/01/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Canitex solution est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/04/2016 la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

GEODE CHEMICALS & LABORATORIES

Numéro BCE: 0457.033.910

du Parc Industriel 2

BE 4540 Antheit

Numéro de téléphone: +32(0)85 310 833 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Canitex solution
- Numéro d'autorisation: 7183B

- But visé par l'emploi du produit:



- o insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Perméthrine (CAS 52645-53-1): 3 gr/l

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé pour la lutte contre les ectoparasites chez les petits animaux domestiques à l'exception des chiens de moins de 6 mois et de moins de 10 kg et des chats.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Code H	Description H	Spécification
--------	---------------	---------------



H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	
------	--	--

Mention d'avertissement: Attention

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH208	Contient de lapermethrine. Peut produire une réaction allergique	
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement	

- o Pour le grand public:

Code P	Description P	Spécification
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette	Hautement recommandé
P102	Tenir hors de portée des enfants	Hautement recommandé
P103	Lire l'étiquette avant utilisation	Hautement recommandé
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur	Recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

- o Pour le grand public:

Bien agiter avant l'usage. Pulvériser votre animal quelques secondes à une distance de +/- 30cm. Ne pas traiter le nez et les yeux de l'animal. Ne pas traiter des animaux malades ou jeunes sans avoir consulté votre vétérinaire. Répéter le traitement si nécessaire.
--

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.



- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Pour tous les produits insecticides de type 18 contenant de la perméthrine, les actes d'autorisation des produits doivent être modifiés comme suit :
 - o Ne pas autoriser les produits contenant de la perméthrine sur les chiens de moins de 6 mois et de moins de 10 kg et les chats. Cela vaut pour les aérosols, les shampooings, les poudres, les spot-on et les colliers.
 - o Séparation des produits chiens/chats sur les étagères des magasins.
 - o Mettre un pictogramme « Chat interdit » sur les produits pour chiens (+ 6 mois, + de 10 kg).

Toutes les modifications citées ci-dessus ont été prises en vertu de l'art. 9, 1° de l'AR du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des biocides et ont, selon l'article 13, §3, un effet immédiat aussi bien pour les biocides qui sont produits à partir de maintenant que ceux qui se trouvent déjà sur le marché.

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité acute (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les



rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Autorisé le 21/11/1983
Modifié le 20/08/1991
Renouvelé le 14/12/1998
Transféré et modifié le 30/03/2006
Renouvelé le 26/03/2009
Prolongé et modifié le 11/06/2010
Correction le 26/04/2013
Prolongé le 12/05/2014
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

30/07/2015 11:45:33